



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 4 avril 2023 à 19h00, tenue au centre municipal situé au 10, rue Principale à Blue Sea.

Sont présents à cette visioconférence:

Monsieur Laurent Fortin	Maire
Monsieur Michel Houde	Conseiller Siège 2
Monsieur Marc Lacroix	Conseiller Siège 3
Monsieur Gérard Lacaille	Conseiller Siège 4
Monsieur Paul Dénommé	Conseiller Siège 5
Madame Marielle Cousineau Fortin	Conseillère Siège 6

Est absent :

Monsieur Michael Simard	Conseiller Siège 1
-------------------------	--------------------

Est aussi présent :

Monsieur Christian Michel, directeur général

ORDRE DU JOUR

000 Ouverture de la séance

- 0.1 Adoption de l'ordre du jour
- 0.2 Adoption du procès-verbal de la séance du 7 mars 2023

100 Administration générale

- 1.1 Listes des déboursés et des comptes à payer pour le mois de mars 2023
- 1.2 Avis de motion – Règlement 2022-095 abrogeant et remplaçant le règlement 2018-067 relatif au lavage des embarcations
- 1.3 Avis de motion – Règlement 2023-098 relatif aux usages conditionnels sur le territoire de la municipalité de Blue Sea
- 1.4 Servitude en faveur d'Hydro-Québec pour le chemin Darcy
- 1.5 Demande de prolongation du délai d'adoption des règlements de concordance au SADR
- 1.6 Chambre de commerce de Maniwaki et Vallée-de-la-Gatineau – Cotisation annuelle
- 1.7 Mont-Morissette – Demandes
- 1.8 École du Cœur-de-la-Gatineau – Sollicitation pour les bourses du mérite scolaire
- 1.9 Soumission Groupe DL – Système d'enregistrement des assemblées
- 1.10 Avis de motion règlement 2023-100 établissant la vitesse sur la rue du Pont
- 1.11 Adoption du règlement 2023-097 concernant la démolition d'immeubles
- 1.12 Radiation d'immobilisations



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

200 Sécurité publique

Aucun item

300 Transport

- 3.1 Désherbeur thermique – Soumission
- 3.2 Balises pour les piétons – Soumissions
- 3.3 Soumission pour balai mécanique – nettoyage printanier des chemins

400 Hygiène du milieu / Environnement

Aucun item

500 Santé et Bien-être

Aucun item

600 Aménagement, Urbanisme et Développement

- 6.1 PME Inter Notaires – Rapport sur les titres Fabrique de la Paroisse St-Félix-du-Lac Blue Sea (Parc des Ancêtres)

700 Loisirs et Culture

- 7.1 Construction d'un gazebo – Soumissions
- 7.2 Festival des arts de la scène – Demande d'appui
- 7.3 La Note Verte – Demande de soutien financier

800 Correspondance

- 8.1 FQM – Intimidation des élus – une action collective s'impose

900 Varia

1000 Période de questions

1100 Fermeture de la séance

2023-04-060

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil tenue ce 4 avril 2022 soit ouverte à 19h00 devant 6 contribuables.

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2022-04-061

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 4 avril 2023 soit adopté tel que déposé par le directeur général, Monsieur Christian Michel.

ADOPTÉE

2023-04-062

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2023

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomé et unanimement résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mars 2023 soit adopté tel que déposé par le directeur général, Monsieur Christian Michel.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2023-04-063

LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER DE MARS 2023

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE les déboursés de mars 2023 soient acceptés, à savoir :

Comptes payés (incluant remises) (journaux des déboursés de 899 à 906)	223 255.37\$
Remises mensuelles de février payées en mars 2023 (journal des déboursés no. 901)	Remises provinciales : 13 058.57\$ Remises fédérales : 4 834.37\$ RREMQ : 3553.90\$ SSQ - mars : 6 011.73\$
Liste des salaires nets et des remboursements de dépenses	26 221.15\$
Comptes à payer Liste suggérée des paiements (Journaux des déboursés no. 908-909)	25 594.10\$
Chèque annulé	aucun

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Avis de motion est donné par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé, voulant que le règlement n°2022-095 « *abrogeant et remplaçant le règlement 2018-067 relatif au lavage obligatoire des embarcations* » a été déposé auprès des membres du Conseil pour adoption lors d'une séance ultérieure.

Les changements apportés concernent l'ajout d'une station de lavage reconnue par la municipalité dans le secteur lac Long ainsi que l'ajout de recours et sanctions contre les propriétaires d'établissement de location reconnus ou non et qui n'auront pas avisé et fait signer une attestation à leurs locataires confirmant que ceux-ci ont bien pris connaissance du règlement concernant l'obligation de laver les embarcations avant l'accès aux plans d'eau de la municipalité et contre les propriétaires permettant l'utilisation de leur terrain riverain pour la mise à l'eau d'une embarcation sans au préalable avoir obtenu confirmation du lavage à une station reconnue par la municipalité. De ce fait, les contrevenants et propriétaires d'hébergement de location ainsi que les propriétaires riverains permettant l'accès aux plans d'eaux de la municipalité par leur propriété seront conjointement responsables et pourraient recevoir chacun un constat d'infraction en cas de non-respect du règlement. De plus le règlement propose d'augmenter l'amende minimale pour non-respect des modalités du règlement à 500\$ pour une personne physique et à 1 000\$ pour une personne morale

Le projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil, lors du dépôt de l'avis de motion, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption.

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur le Conseiller Gérard Lacaille, voulant que le « *règlement #2023-098 relatif aux usages conditionnels sur le territoire de la municipalité de Blue Sea* » sera déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure.

Le règlement 2023-098 *relatif aux usages conditionnels* viendra encadrer et régir certaines activités et usages spécifiques sur le territoire de la municipalité, notamment les établissements de location courte durée dans les résidences secondaires et les constructions de type « micro chalets ». Il vise à permettre, à certaines conditions, qu'un usage ou activité soit implanté ou exercé dans une zone malgré le fait que ces usages ou activités soient interdits par le règlement de zonage.

Le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption.

2023-04-064

SERVITUDE EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea a acquis le terrain numéro de cadastre 4 990 633 au terme d'un acte de vente reçu devant la notaire M^e Odile Huot, le 21 novembre 2019 sous le numéro 451 de ses minutes et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau le 22 novembre 2019, sous le numéro 25 051 226;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a acquis l'immeuble connu sous la désignation cadastrale 4 990 637 au terme d'un acte d'attribution de bien par le comité des Loisirs du Lac-Long en faveur de la municipalité de Blue Sea, reçu devant la Notaire M^e Odile Huot, le 22 novembre 2022 sous le numéro 982 de ses minutes et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau le 22 novembre 2022 sous le numéro 27 706 214;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT le projet d'acte de servitude de passage réelle et perpétuelle par la municipalité de Blue Sea en faveur d'André Lacombe, Suzanne Lecavalier-Lacombe et Marc-André Lacombe, à qui appartiennent les 8 terrains et le prolongement du chemin Darcy menant à leurs propriétés « enclavées » par le terrain 4 990 633;
- CONSIDÉRANT QUE la Famille Lacombe veut faire brancher l'électricité à leurs propriétés et que la ligne de distribution vers leur propriété doit passer sur les terrains de la municipalité (4 990 633 et 4 990 637) et faire l'objet d'une servitude en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada pour le poteau et l'espace sous la ligne distributrice qui mènera ultimement à leur propriété pour alimenter les résidences qui s'y trouvent;
- CONSIDÉRANT QUE les représentants d'Hydro Québec et de Bell Canada informent la municipalité qu'ils devront dégager la végétation de part et d'autre de la ligne distributrice soit environ 3 mètres chaque côté;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit nommer les signataires par résolution pour l'acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada, le tout, comme il apparaît au projet transmis à la municipalité par la notaire;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :
- QUE le Conseil accepte l'établissement de la servitude en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada pour l'installation d'une ligne distributrice qui servira à alimenter en électricité les résidences du chemin Darcy;
- QUE Monsieur le Maire Laurent Fortin et le directeur général, Monsieur Christian Michel soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité toute documentation à cet effet.

ADOPTÉE

2023-04-065

DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE AU SADR

- CONSIDÉRANT le délai imparti aux municipalités pour la révision des règlements municipaux suivant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), soit de novembre 2021 à novembre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE les firmes spécialisées offrant le service de révision des règlements de concordance au SADR travaillent avec des effectifs réduits, dû au manque de main-d'œuvre qualifiée que nous connaissons en ce moment;
- CONSIDÉRANT QU' il est impossible d'obtenir la version finale de nos règlements en concordance avec le Schéma avant novembre de cette année, soit le délai fixé pour adopter ceux-ci;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

QUE la Municipalité de Blue Sea demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) un prolongement du délai d'adoption des règlements de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé.

QU' une copie de cette résolution soit transmise à M. Robert Bussière, Député de Gatineau et à Monsieur François Legault, premier ministre du Québec.

ADOPTÉE

2023-04-066

CHAMBRE DE COMMERCE DE MANIWAKI ET VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – COTISATION ANNUELLE

CONSIDÉRANT QUE la cotisation annuelle à la Chambre de commerce de Maniwaki et de la Vallée-de-la-Gatineau (CCMVG) est à renouveler;

CONSIDÉRANT QUE la CCMVG se veut un organisme qui contribue au développement et au rayonnement de la Vallée-de-la-Gatineau non seulement dans son milieu, mais dans d'autres régions du Québec aussi;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE la Municipalité renouvelle la cotisation 2023 à la CCMVG d'un montant de 210\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

Note : Mont Morissette – Demandes

1 – Installation d'une pataterie dans l'aire de stationnement

2 – Installation de télescopes payants sur la tour d'observation

3 – Projet d'escalade

2023-04-067

ÉCOLE DU CŒUR-DE-LA-GATINEAU – SOLLICITATION POUR LES BOURSES DU MÉRITE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE chaque année, le Conseil de la municipalité de Blue Sea donne 100\$ à chacun des finissants de secondaire 5 résidant sur le territoire de la municipalité de Blue Sea;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande de bourses pour les finissants 2023 de l'école secondaire Sacré-Cœur de Gracefield;

CONSIDÉRANT QUE des étudiants de Blue Sea fréquentent aussi la Cité étudiante de Maniwaki et que le Conseil désire aussi offrir une bourse de 100\$ à ces finissants;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire également offrir une bourse de 100\$ aux finissants de l'école des Adultes pour des étudiants provenant de Blue Sea;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame la Conseillère Marielle Cousineau Fortin et unanimement résolu :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

QUE ce Conseil autorise la remise d'une bourse de 100\$ pour tous les étudiants finissants des écoles secondaires de Gracefield et Maniwaki ainsi que de l'école des Adultes, selon la liste qui nous sera fournie de tous les finissants confirmés de ces institutions scolaires.

ADOPTÉE

2023-04-068

SOUSSION GROUPE DL – SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES ASSEMBLÉES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire faire l'enregistrement vidéo des séances et que pour ce faire la Municipalité doit faire l'acquisition de l'équipement nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE Groupe DL solutions informatiques offres le matériel nécessaire à l'enregistrement vidéo des séances au moyen du système vidéoconférence OWL lab au montant de 1 969.30\$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité fera l'enregistrement vidéo des séances par ses propres moyens et qu'il sera disponible sur le site internet de la municipalité, aucune autre forme d'enregistrement vidéo ne sera tolérée durant lesdites séances du Conseil, tel que permit au paragraphe 2 de l'article 149.1 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

QUE la Municipalité fasse l'acquisition du système vidéoconférence OWL lab, selon la soumission du Groupe DL solutions informatiques au montant de 1 969.30\$ plus les taxes applicables, incluant l'installation, la configuration et la formation pour l'utilisation du système d'enregistrement vidéo.

ADOPTÉE

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur le Conseiller Michel Houde, voulant que le « règlement #2023-100 établissant la vitesse sur la rue du Pont sera déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure.

Le nouveau règlement viendra apporter des changements au niveau de la limite de vitesse qui sera désormais établie à 30 km/h de l'intersection de la rue du Pont avec le chemin Blue Sea Nord jusqu'à l'intersection avec le chemin Clément après le Pont Avitus, ensuite la limite déjà établie demeurera de 50 km/h jusqu'à l'intersection avec le chemin du Lac des Iles Est.

Le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption.

2023-04-069

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-097 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QU' en matière d'urbanisme, la démolition des immeubles est tout aussi importante que le contrôle du développement;



- CONSIDÉRANT QUE dans ce domaine, les principaux pouvoirs habilitants se trouvent dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), aux articles 113 et 148.0.1 à 148.0.26;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 vient modifier la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, notamment certaines dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, plus spécifiquement les dispositions concernant la démolition d'immeubles (chapitre V.0.1);
- CONSIDÉRANT QUE ces modifications obligent les municipalités locales à adopter un règlement sur la démolition des immeubles avant le 1er avril 2023;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Marc Lacroix lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé aux membres du Conseil municipal et adopté lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023 et qu'une dispense de lecture est demandée;
- CONSIDÉRANT QU' une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution d'adoption du projet de règlement a été transmise à la MRCVG conformément à l'article 124 de la LAU;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a eu lieu le 25 mars 2023 afin de permettre aux personnes et organismes de s'exprimer conformément aux articles 123, alinéa 1, paragraphe 3 et 124 à 127 de la LAU;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

D'adopter le règlement qui suit :

RÈGLEMENT NO 2023-097

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	4
SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1. Titre du règlement	4
2. Territoire et personnes assujetties	4
3. Objet du règlement	4
SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
4. Application du règlement	4
SECTION III - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
5. Règles d'interprétation	4
6. Terminologie	5
CHAPITRE II - COMITÉ DE DÉMOLITION	6
7. Fonction du comité	6
8. Composition et fonctionnement du comité	6
CHAPITRE III - DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION	7
SECTION I – OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ	7
9. Interdiction de procéder à la démolition d'un immeuble	7
10. Exemptions	7
SECTION II – CONTENU DE LA DEMANDE	7
11. Forme de la demande	7



12. Documents et plans exigés	7
13. Frais exigibles	8
14. Demande complète	8
15. Vérification de la demande	8
SECTION III – ÉTUDE DE LA DEMANDE	9
16. Affichage et avis public	9
17. Avis aux locataires	9
18. Transmission de l’avis public au ministre	9
19. Opposition à la demande	9
SECTION IV – DÉCISION DU COMITÉ	9
20. Décision et report de la décision du comité	9
21. Conditions relatives à la démolition ou la réutilisation du sol dégagé	10
22. Révision de la décision du comité	10
SECTION V – DÉCISION RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL	10
23. Notification de la décision et report de la décision du comité	10
SECTION VI – DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET AUTRES MODALITÉS	11
24. Délai pour la délivrance du certificat d’autorisation	11
25. Modification du délai et des conditions	11
26. Caducité d’une autorisation	11
27. Non-respect des délais des travaux	12
28. Éviction d’un locataire et indemnité	12
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES	13
29. Infractions et pénalités générales	13
30. Démolition d’un immeuble sans autorisation, non-respect des conditions et sanctions	13
31. Sanctions relatives à la visite du fonctionnaire	13
32. Entrée en vigueur	14

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s’intitule « Règlement relatif à la démolition d’immeubles »

2. Territoire et personnes assujetties

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité de Blue Sea.

3. Objet du règlement

Le présent règlement régit la démolition d’un immeuble sur le territoire de la Municipalité de Blue Sea. Il confie au Comité de démolition le pouvoir d’autoriser ou de refuser une demande qui lui est soumise.

SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4. Application du règlement

L’administration et l’application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et les certificats.

SECTION III - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Règles d’interprétation

En cas de contraction entre deux dispositions et plus, les règles d’interprétation suivantes s’appliquent au présent règlement :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

6. Terminologie

Comité : Comité de démolition.

Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Blue Sea.

Démolition : Destruction complète ou partielle d'un immeuble.

Immeuble patrimonial : immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

CHAPITRE II : COMITÉ DE DÉMOLITION

7. Fonction du comité

Le Comité a pour fonctions de rendre une décision à l'égard des demandes de démolition d'immeubles et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

8. Composition et fonctionnement du comité

Le Comité de démolition se compose de trois membres du Conseil désignés pour une période d'un an par le Conseil. Leur mandat est renouvelable. Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

CHAPITRE III : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

SECTION I - OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

9. Interdiction de procéder à la démolition d'un immeuble

Il est interdit à toute personne de démolir, en tout ou en partie, un immeuble patrimonial à moins que le propriétaire n'ait préalablement obtenu une autorisation du Comité de démolition à cet effet.

10. Exemptions

Sauf pour un immeuble patrimonial, les travaux suivants ne sont pas assujettis au présent règlement :

1. La démolition d'un bâtiment à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal;
2. La démolition d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux à la suite d'un incendie ou tout autre motif causant une perte de sa valeur d'au moins 50%;
3. La démolition d'un bâtiment, demandée par le fonctionnaire désigné, après avoir pris l'avis du responsable de la sécurité publique, dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage.

SECTION II - CONTENU DE LA DEMANDE

11. Forme de la demande

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise au fonctionnaire désigné par le propriétaire du bâtiment à démolir ou son mandataire autorisé (sur réception d'une procuration signée par le propriétaire), sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.



12. Documents et plans exigés

Le requérant doit également fournir les documents suivants :

1. Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
2. Des photographies récentes de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ainsi que du terrain où il est situé;
3. Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
4. Une preuve de l'envoi par courrier recommandé de l'avis aux locataires;
5. Un rapport présentant l'état du bâtiment et de ses principales composantes, sa qualité structurale et les détériorations observées, réalisé par un professionnel compétent en la matière;
6. Un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment et une estimation détaillée de leurs coûts, réalisé par un professionnel compétent en la matière;
7. Les détails du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :
 - i. L'usage projeté;
 - ii. Une description sommaire des interventions à réaliser, en termes de construction (hauteur, volume, superficie, implantation, etc.), d'architecture (parti architectural, principales composantes, etc.) et d'aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer cette description;
 - iii. L'échéancier de réalisation;
 - iv. L'estimation préliminaire des coûts du programme.
8. Pour un immeuble patrimonial, un bâtiment principal construit avant 1940 ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.

13. Frais exigibles

Déterminés au Règlement sur les permis et certificats en vigueur, les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition doivent être acquittés lors du dépôt de celle-ci. Les frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

14. Demande complète

Une demande d'autorisation de démolition est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études ont été acquittés.

15. Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande. Ce dernier peut demander au requérant de fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande. Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, insuffisants ou non conformes, la procédure de vérification de la demande est interrompue. Le fonctionnaire désigné avise le requérant afin que celui-ci fournisse des renseignements, plans et documents corrigés et suffisants. Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au Comité.

SECTION III – ÉTUDE DE LA DEMANDE

16. Affichage et avis public

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, le greffier de la Municipalité doit faire publier l'avis public de la demande, prévu à l'article 148.0.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Au même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande.

L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

1. La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Comité;
2. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;
3. Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

17. Avis aux locataires

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir un avis de cette demande à chacun des locataires du bâtiment par courrier recommandé.

18. Transmission de l'avis public au ministre

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

19. Opposition à la demande

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

SECTION IV - DÉCISION DU COMITÉ

20. Décision et report de la décision du Comité

Le Comité de démolition rend sa décision lors d'une séance publique. La décision du Comité doit être motivée. Le Comité peut décider de reporter sa décision à une séance publique ultérieure s'il le juge opportun. Dans ce cas, il doit faire publier un avis public conformément à l'article 16 du présent règlement.

21. Conditions relatives à la démolition ou la réutilisation du sol dégagé

Lorsque le Comité de démolition accorde l'autorisation, il peut :

1. Imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé;
2. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
3. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le Comité de démolition peut exiger que le propriétaire fournisse à la Municipalité préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition visée au premier alinéa. Cette garantie financière doit :

1. Être au montant déterminé à la décision du Comité;
2. Être valide pour une période d'un an depuis la date d'émission du certificat d'autorisation de démolition et du permis ou du certificat requis à la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Elle doit être renouvelée au moins 30 jours avant son expiration si les travaux visés par les permis ou certificats ne sont pas terminés;
3. Être remboursé lorsque tous les travaux visés par les permis ou certificats ont été exécutés en conformité avec la décision du Comité et les permis ou certificats délivrés.

22. Révision de la décision du Comité

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité de démolition, demander au Conseil de réviser cette décision. Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision. Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du



Comité. Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

SECTION V - DÉCISION RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

23. Notification de la décision à la MRC et pouvoir de désaveu

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 23, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau. Un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le Comité autorise une telle démolition, doit également être notifié à la MRC sans délai. Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu. Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

SECTION VI - DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET AUTRES MODALITÉS

24. Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné l'expiration du délai de révision de 30 jours prévu par l'article 22 du présent règlement ni s'il y a révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu de décision autorisant la démolition. Lorsque l'article 24 s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 23 du présent règlement.

25. Modification du délai et des conditions

Le Comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et effectués, pourvu que demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai. À la demande du propriétaire, le Comité peut également modifier les conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou au programme de réutilisation du sol dégagé.

26. Caducité d'une autorisation

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai déterminé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

27. Non-respect des délais des travaux

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

28. Éviction d'un locataire et indemnité

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement. Cependant, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition. Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice



que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant. L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

29. Infractions et pénalités générales

- Les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction sont celles prévues au Règlement de permis et certificats en vigueur. Malgré le premier alinéa, les pénalités particulières relatives à une démolition sans autorisation du Comité, à une démolition à l'encontre des conditions de l'autorisation ou à une entrave à un fonctionnaire désigné prévu aux articles 30 et 31 du présent règlement.

30. Démolition d'un immeuble sans autorisation, non-respect des conditions et sanctions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble autre qu'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 25 000\$ à 50 000\$ si le contrevenant est une personne physique, et de 50 000\$ à 100 000\$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 50 000\$ à 250 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 100 000\$ à 250 000\$ s'il est une personne morale.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 50 000\$ à 190 000\$ si le contrevenant est une personne physique, et de 100 000\$ à 1 140 000\$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 250 000\$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 140 000\$ s'il est une personne morale.

31. Sanctions relatives à la visite du fonctionnaire

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$. De plus, la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber sur demande d'un fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$.

32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2023-04-070

RADIATION D'IMMOBILISATIONS

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'effectuer une mise à jour de nos immobilisations et de procéder à la radiation des immobilisations désuètes ou dont la municipalité s'est départie avec les années;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la liste soumise par la direction générale soit radiée des livres de la municipalité, à savoir

CATÉGORIE	MONTANT
INFRASTRUCTURES	726 158\$
BÂTIMENTS	20 629\$
VÉHICULES	43 357\$
MACHINERIES, OUTILLAGES ET ÉQUIPEMENTS	96 810\$
AMEUBLEMENT DE BUREAU	165 170\$

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

TRANSPORT

2023-04-071

HYDRO-POMPE – ACHAT D'UN DÉSHERBEUR THERMIQUE

CONSIDÉRANT QUE le service de voirie est appelé à faire des interventions sur les ponceaux gelés en hiver;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie hydro Pompe nous a présenté et apporté un démonstrateur de désherbeur thermique qui se veut une laveuse à pression à l'eau chaude mobile sur remorque qui permettrait de dégeler les ponceaux affectés de façon sécuritaire, mais aussi nous permettrait de faire du contrôle de végétation dans les différents terrains de jeux comme par exemple le terrain de Pétaques et de volleyball ainsi que tous les terrains municipaux où du contrôle de végétation serait nécessaire sans utiliser autre chose que de l'eau sans aucun produit chimique nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur s'était engagé à nous créditer 15 000\$ en lien avec une subvention de 15 000\$ que nous avons dû retourner au MFFP en raison de l'impossibilité de réaliser les travaux faisant l'objet de la subvention causé par l'incapacité pour le fournisseur de nous livrer les stations de lavage dans les délais promis;

CONSIDÉRANT QUE nous avons déjà déboursé le plein montant pour les stations de lavage et que le fournisseur propose d'appliquer le crédit promis de 15 000\$ sur le désherbeur thermique afin de respecter ses engagements envers la municipalité;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT la facture # 22031 datée du 8 mars 2023 détaillant ce qui est précédemment décrit dans le préambule;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE la Municipalité fasse l'acquisition d'un désherbeur thermique selon la facture # 22031 d'Hydro-Pompe au montant de 10 756.07\$ plus les taxes applicables reflétant un crédit appliqué de 15 000\$ pour l'entente pour les « Ôstations » achetée en 2022.

ADOPTÉE

2023-04-072

BALISES POUR LES PIÉTONS - SOUMISSIONS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire améliorer la sécurité des piétons qui circulent sur la rue du Pont et que celle-ci est dépourvue de trottoir;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de balises et de Ped-Zone pour déterminer un passage pour piétons et cyclistes sur cette rue passante améliorerait la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des soumissions pour la fourniture de balises, à savoir :

Fournisseur	Balises		Ped-Zone	
	Quantité	Prix	Quantité	Prix
Riobek	1 à 49 balises	150.00\$		
	50 balises et +	140.00\$		
Kalitec	1 à 49 balises	136.70\$	1 à 4	462.70\$
	50 balises et +	121.60\$	5 et plus	405.10\$
Signalisation Lévis	45	116.50\$	3	295.00\$

Le vote est demandé sur cette question :

Vote en faveur : 4 1 conseiller, M. Michel Houde s'abstient de voter, car il considère que la mesure n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des piétons sur la rue du Pont. Il est informé par la direction générale de l'amende prévue pour s'abstenir de voter

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu à la majorité des votes :

QUE La Municipalité fasse l'acquisition de 45 balises plus 3 Ped-zone avec le nécessaire pour l'installation du fournisseur Signalisation Lévis au prix cité dans le tableau;

QUE les fonds nécessaires à cette acquisition soit pris à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2023-04-073

SOUSSION POUR BALAI MÉCANIQUE – NETTOYAGE PRINTANIER DES CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE l'accumulation d'abrasif d'hiver sur les routes présente un enjeu de sécurité important en plus de générer une bonne quantité de poussière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne possède pas les équipements nécessaires à ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission pour le balayage mécanique des rues et le ramassage du sable de Madame Judith Langevin, entrepreneure d'expérience, soit :

- balai mécanique	130.00\$/heure
- camion à eau	55.00\$/heure

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la Municipalité retient les services de Madame Judith Langevin pour le balayage des rues et le ramassage du sable au prix mentionné précédemment.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU / ENVIRONNEMENT

Aucun item

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun item

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

Note : PME Inter Notaires – Rapport sur les titres Fabrique de la Paroisse St-Félix-du-Lac Blue Sea (Parc des Ancêtres)

LOISIRS ET CULTURE

2023-04-074

CONSTRUCTION D'UN GAZEBO – SOUMISSIONS

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2022-11-244, la Municipalité s'engageait à faire la construction d'un pavillon de style gazebo sur le lieu de la Petite Chapelle puisque celle-ci n'a pu être sauvée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une subvention de Programme Nouveaux Horizons de 25 000\$ pour cette construction;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE le mouvement «Sauvons la Petite Chapelle» avait aussi fait une levée de fonds en vue de rénover la chapelle et que ce montant servira à la construction du pavillon;
- CONSIDÉRANT QU' il y avait lieu d'obtenir des soumissions pour la construction de ce pavillon d'une grandeur de 24' X 32' sur pieux;
- CONSIDÉRANT les soumissions reçues de 2 entrepreneurs, soit :
- | | | |
|-----------------------|---------------------------|--------------|
| - Menuiseries Castors | matériaux et main-d'œuvre | 61 047.98\$* |
| - Structures Lumbec | matériaux et main-d'œuvre | 45 392.00\$* |
- *Les deux soumissions reflètent une installation sur pieux (10)
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame la Conseillère Marielle Cousineau Fortin et unanimement résolu :
- QUE le Conseil autorise la construction du Pavillon de style gazébo sur le lieu de la Petite Chapelle à l'entreprise Structures Lumbec au prix de 45 392.00\$ plus taxes applicables;
- QUE des levées de fonds sont prévues pour aider à financer le projet et que l'organisme « Sauvons la petite chapelle » ont déjà amassé certaines sommes pour aider dans ce genre de projets;
- QUE les fonds manquants à ce projet soit pris à même le surplus non affecté ;
- QUE le directeur général, Monsieur Christian Michel, soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à ce projet;

ADOPTÉE

2023-04-075

FESTIVAL DES ARTS DE LA SCÈNE – DEMANDE D'APPUI

- CONSIDÉRANT QUE la 14^e édition du Festival des Arts et de la scène Val-Gatinois se tiendra pour 2023 du 29 avril au 6 mai et qu'il sollicite notre appui en achetant des billets de spectacle;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire encourager la promotion des arts de la scène dans la Vallée-de-la-Gatineau;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame la Conseillère Marielle Cousineau Fortin et unanimement résolu :
- QUE la Municipalité fasse l'achat de 2 billets Avantage pour des spectacles du Festival des Arts et de la scène Val-Gatinois et de faire un tirage parmi les contribuables de la municipalité.

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2023-04-076

LA NOTE VERTE – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIDÉRANT QUE la Note Verte, maison d'édition et cours de musique, demande le soutien financier des municipalités de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire encourager La Note Verte à poursuivre ses activités dans le domaine des arts et de la culture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

QUE la municipalité de Blue Sea fasse un don de 200\$ à La Note Verte.

ADOPTÉE

Période de questions : 19h51 à 19h57

2023-04-077

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 4 avril 2023, soit close à 19h57.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Monsieur Christian Michel, Directeur général de la Municipalité de Blue Sea, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce _____ 2023.

Christian Michel
Directeur général et Secrétaire-trésorier